



solutions ✿ évolution ✿ anticipation

## IMPORTANT

### AGEFOS PME, OPCA des professionnels de la coiffure : publication de l'arrêté d'extension

Par un arrêté du 5 décembre 2012, publié au Journal Officiel du 11 décembre 2012, l'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes est étendu.

Avec cette extension, AGEFOS PME est officiellement l'unique Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) de la branche professionnelle des coiffeurs.

Signé par le CNEC (Conseil National des Entreprises de Coiffure) et la totalité des organisations syndicales (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO), cet accord confirme l'accord signé en juillet 2012 par les représentants de la branche des coiffeurs.

Après la disparition au 1er janvier 2012 de l'Opcams, ancien collecteur des entreprises de la coiffure, AGEFOS PME a mobilisé son réseau de proximité au service des entreprises de la coiffure afin qu'elles bénéficient d'une garantie de prise en charge sans rupture, dans la continuité de la politique de branche des années précédentes.

Au 1er janvier 2013, toutes les entreprises relevant de la convention collective de la coiffure sont tenues de verser leurs contributions formation professionnelle continue à AGEFOS PME.

## Spécial FOAD

### PRISE EN CHARGE DES ACTIONS de FOAD : mode d'emploi.

Les formations ouvertes et/ou à distance «FOAD» se distinguent des modalités de formation classiques appelées communément «formation présentielle» et recourent à des modalités de formation pouvant se combiner.

Avec l'évolution des nouvelles technologies, les formations en FOAD se développent. La principale problématique consiste à matérialiser l'action de formation.

#### Conditions de prise en charge

Ces formations sont imputables dans la mesure où elles répondent aux dispositions de l'article D.6321-1 du Code du Travail (des objectifs, un programme, des moyens pédagogiques et d'encadrement, un dispositif de suivi du programme et d'évaluation des résultats).

Afin de sécuriser le dispositif de formation, le **protocole Individuel de Formation (PIF)**, qui est une pièce constitutive du dossier, sera donc **systématiquement demandée avant prise en charge**.

Le PIF devra préciser :

- les différentes modalités pédagogiques (notamment les modalités d'assistance pédagogique, techniques et d'encadrement constituant un élément central d'appréciation pour les séquences à distance) ;
- la période de réalisation et la durée estimée nécessaire pour effectuer les travaux.
- les modes d'évaluation et/ou de validation.

Ce protocole doit présenter la formation sous forme de séquences détaillées en heures moyennes estimées (ex : module 1 = X heures, module 2 = Y heures, ...).

Par ailleurs, l'organisme de formation devra mettre en place un système de suivi de l'action afin de lever toute incertitude liée à la réalité de la formation. Dans tous les cas, une attestation de suivi de la formation signée par l'organisme et le bénéficiaire sera demandée pour tout règlement.

## Spécial collecte Organismes de Formation

Depuis la réforme des OPCA de 2011, **les règles de collecte ont été modifiées**.

**Avant la réforme**, le taux d'appel conventionnel, tel que prévu par l'article 11 de votre convention collective, était automatiquement appelé.

**Aujourd'hui** nous n'appelons que le taux légal (0,9 %), en sachant que **cet appel ne vous libère pas de l'obligation conventionnelle** prévue à l'article 11 de votre convention collective (2,5 %).

Afin de **respecter vos obligations conventionnelles**, nous vous invitons donc à effectuer le **versement de 2,5 %** de votre masse salariale à AGEFOS PME.